



# VILLE DE CHATILLON SUR SEINE (COTE D'OR)

## DECISION

N °	OBJET	DATE
2025-021	ASSURANCES : Autorisation d'encaisser un chèque de 5 040 euros établi par Groupama le 22.01.2025 en remboursement du montant du sinistre du 22.07.2024, au cours duquel le véhicule VOLVO avec remorque des Transports Groussard – a endommagé la place Joffre à Châtillon-sur-Seine	26.02.2025

Le Maire de Châtillon-sur-Seine (Côte d'Or),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-174 en date du 7 septembre 2022, déposée en sous-préfecture de Montbard le 8 septembre 2022, confiant au maire, par délégation, pouvoir de décision dans les matières relevant de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2022-260, du 02.12.2022, attribuant lors de la consultation pour la remise en concurrence des contrats d'assurance de la Commune de Châtillon-sur-Seine, le lot n° 2 « Dommages aux biens et risques annexes » avec garanties « Multirisques professionnels à la Compagnie GROUPAMA GRAND EST, pour une prise d'effet au 01.01.2023,

VU le sinistre survenu le 22 juillet 2024, au cours duquel le véhicule VOLVO FH – immatriculé FV-889-ZX – avec remorque immatriculée 6P 363 HP – des Transports GROUSSARD – de Saint Sauveur des Landes (35133) – a endommagé le trottoir et les pavés de la place Joffre à Châtillon-sur-Seine.

VU le devis, d'un montant de 5 040 euros, établi le 26.07.2024, par les Etablissement COLAS pour la remise en état des trottoir, bordures et pavés de la place Joffre,

VU le chèque n° 6625414, d'un montant de 5 040 euros, établi le 22.01.2025 par Groupama Centre Atlantique, en remboursement du montant du sinistre,

## DECIDE

**Article 1** : La commune de Châtillon-sur-Seine est autorisée à encaisser le chèque n° 6625414, d'un montant de 5 040 euros, établi par Groupama Centre Atlantique le 22.01.2025, en remboursement du montant du sinistre,

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L.2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.


**Article 4** : Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture de l'arrondissement de Montbard (Côte d'Or),
- date de sa publication.

**Article 5** : La présente décision, publiée dans les conditions réglementaires habituelles, sera transmise à la représentante de l'Etat de l'arrondissement de Montbard, à la Trésorerie municipale et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Châtillon-sur-Seine le 26.02.2025

Le Maire,

  
M. Roland LEMAIRE

Acte rendu exécutoire par :  
dépôt en sous-préfecture le

publication et/ou notification le